

STATUTS DE L'ASSOCIATION « VERS UN ENVIRONNEMENT SAIN »

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre :
VERS UN ENVIRONNEMENT SAIN

Article 2 :Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à CHAMBÉRY 73000 – 120, rue de la Féclaz.
Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Finalités

L'Homme doit s'organiser pour vivre en harmonie avec ses pairs et son environnement naturel.

Ainsi l'approche de son cadre de vie et des moyens qu'il développe pour s'y intégrer et y prendre toute sa place ne va pas de soi, dans une société qui bouge et crée en permanence de nouvelles technologies.

Il y a donc lieu de créer toutes les conditions de cette appropriation de l'espace pour que chaque individu puisse faire des choix éclairés respectueux de lui-même et des autres ainsi que de la nature qui l'héberge.

L'association intervient dans le champ de l'éducation, entendue comme l'ensemble des savoirs, des savoir-faire et des pratiques favorisant le passage de celui qui subit à celui qui devient acteur de sa transformation sociale face à toutes les sollicitations dont il est l'objet.

L'association contribue à ce titre à l'émancipation de l'individu face à des injonctions sociétales parfois contradictoire. Elle fonde son action sur des valeurs de laïcité, de neutralité politique, de respect absolu de la personne humaine dans sa singularité, et sur la reconnaissance des compétences et des potentialités de chacun.

Article 5 : Objets et moyens

L'association qui se réfère à l'éducation populaire, a pour objet de :

- Contribuer à rendre acteur de leur vie chaque citoyen dans sa relation à l'environnement naturel et humain.
- Promouvoir toute action dans les domaines de la prévention et de l'éducation à la santé,
- Être un acteur direct de prévention et d'éducation à la santé pour chacun grâce à des dispositifs d'information et d'accompagnement
- Mener ses actions par elle-même ou en partenariat avec d'autres organismes, associations ou institutions,
- Développer des liens de proximité entre les personnes leur permettant de partager sur la prévention et l'éducation en santé, en s'appuyant sur les valeurs de solidarité et de responsabilité,
- Assurer :
 - le déploiement, l'organisation, l'animation et le suivi des actions,
 - l'organisation de la formation des adhérents ;
 - l'encadrement et le suivi des animateurs ;
 - la gestion de l'activité, comptable et financière
 - le fonctionnement administratif et logistique pour la mise en œuvre des actions de prévention de la santé,
 - et toutes autres tâches nécessaires au fonctionnement de l'association .

Pour ce faire, l'association propose :

- D'animer des espaces de rencontre et d'échange entre les citoyens désireux de réfléchir sur des thématiques liées à l'environnement : ondes électromagnétiques, radon, pollutions extérieures(ex des diesel), produits d'entretien, les cosmétiques, les OGM, les matériaux de construction et de décoration, etc...
- D'animer des ateliers techniques pour tous publics, dans les écoles, les centres socio-culturels, les entreprises, ainsi que chez les particuliers
- D'organiser des conférences, notamment gesticulées, sur les questions environnementales et qui concerne la santé des habitants de la planète,

- D'accompagner des professionnels de l'éducation de la santé et du social dans la formation des usagers à ces problématiques,
- D'être force de proposition en direction des institutions, publiques ou privées, en matière de prise de conscience des enjeux environnementaux : diagnostic locaux, aide à la décision, mise en œuvre d'actions spécifiques et recherche d'indicateurs pour une évaluation partagée.
- Effectuer des conseils et sensibilisations auprès de différents publics.
- L'association exerce toutes les activités et accomplit toutes les opérations tendant à réaliser cet objet, en France et dans le monde entier.

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui doivent être présentées par un membre de l'association et être agréés par le Conseil d'administration. Ils sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique majeure dûment mandatée par l'institution qu'elle représente.

Pour les personnes mineures une attestation écrite du ou des détenteurs de l'autorité parentale est nécessaire.

Les membres actifs à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale de l'association. Ils ont accès au rapport d'activité et au rapport moral et financier de l'association. **Les membres actifs majeurs ont le droit de vote.** Il dispose d'une voix et peuvent détenir au maximum un pouvoir par procuration écrite d'un membre absent.

Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendus d'éminents services à l'association. Ils ne sont pas tenus de verser une cotisation annuelle. Ils participent à la vie statutaire de l'association avec voix consultative. La qualité de membre d'honneur est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 7 : Démission- Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par la radiation prononcée par le Conseil d'administration :

- Par démission écrite par lettre simple adressée au Président de l'association,
- Par le décès,
- Pour non-respect des valeurs et principes de l'association,
- Pour absences répétées non justifiées aux instances,
- Pour non-paiement de la cotisation.

Article 8 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins huit jours francs avant la date prévue de la réunion par email avec accusé de réception. Les rapports d'activités et financiers sont tenus à la disposition des membres de l'association au siège social huit jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de l'AG est établi par le Conseil d'administration.

Le Président du CA anime la réunion avec les membres du bureau de l'association.

Les votes se font à main levée ou au scrutin secret si un membre au moins le demande.

Le quorum est fixé à un tiers des membres adhérents à jour de leur cotisation. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, les décisions à la majorité des membres présents si le bureau de l'association donne son accord.

Dans le cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de séance, signé par le Président et un membre du bureau.

Article 9 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

- L'assemblée Générale arrête les statuts de l'association et les modifie,
- Elle élit les membres du Conseil d'administration,
- Elle entend les rapports sur l'activité et la gestion de l'association,
- Elle approuve le rapport moral de l'association,
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos,
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- Elle détermine le montant de la cotisation annuelle des membres actifs,

- Elle décide de l'acquisition et de l'aliénation des biens immobiliers nécessaires au but poursuivi par l'association.

Article 10 : Le Conseil d'administration.

- Le CA se compose exclusivement de membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle
- Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret pour 4 ans par l'assemblée générale.
- Le Conseil d'administration est composé de quatre membres au moins et de 8 membres au plus
- Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année. Chaque membre sortant est rééligible.
- Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat doit être majeur, membre de l'association depuis plus de six mois et jouir de ses droits civiques et politiques.
- Le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 9 : Réunions du conseil d'administration

- Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- Il est présidé par le Président ou en son absence le Vice-Président ou le secrétaire qui fixe l'ordre du jour et l'envoi à chacun de ses membres au moins huit jours avant la réunion.
- Le CA vote le budget prévisionnel de l'association sur proposition du bureau de l'association et notamment du trésorier.
- Il est tenu un procès-verbal des séances qui sera signé par le Président et un membre du bureau.

Article 10 : Bureau

- Le Conseil d'Administration choisi parmi ses membres présents au CA depuis au moins deux ans un bureau comprenant a minima un Président et un Trésorier.
- Le bureau se réunit au moins quatre fois par an et autant que de besoin.
- Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue.

Article 11 : Pouvoirs et Obligations du bureau

Les membres du bureau de l'association veillent à l'application des décisions du Conseil d'administration et à la réalisation du Projet associatif.

Le bureau prend toutes décisions relatives au fonctionnement et à la gestion courante de l'association et de ses services.

- Il repère les orientations stratégiques et politiques à soumettre au Conseil d'Administration.
- Il procède à l'embauche des salariés de l'association.
- Il émet des propositions quant à l'évolution de l'activité et du fonctionnement de l'association.

Article 12 : Pouvoirs et obligations du Président et du trésorier

- Le Président est chargé :
 - de représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
 - de convoquer les assemblées générales, conseils d'administration et bureaux ;
 - d'inviter en tant que de besoin, les salariés de l'association, les membres d'honneur, à participer aux réunions statutaires avec voix consultative ;
 - de présenter un rapport moral à chaque assemblée générale ;
 - d'ordonnancer les dépenses ;
 - d'effectuer dans le mois suivant, les déclarations légales concernant notamment les modifications apportées aux statuts, les changements de titre de l'association, les transferts de siège social, les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du bureau.

- Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il tient une comptabilité complète des charges et produits de l'association. A chaque assemblée générale, il présente le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir.

Article 13 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des institutions ;
- les dons manuels;
- le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 14 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet qui doit comprendre au moins la moitié de ses membres à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint une prochaine AG est convoquée. Elle délibérera à la majorité absolue des membres présents.

L'actif net s'il y a lieu est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être adopté par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Il est révisable chaque année, et à pour objet de préciser les règles du fonctionnement interne de l'association concernant notamment les locaux, le matériel, les animations.


Fait à Chambéry, le 20 janvier 2019

Signatures :

La Présidente,
Blandine Bigeard



La Trésorière,
Josette Darlay



Le secrétaire,
Pierre Delpy



La vice-secrétaire ,
Michaëlle Rabiller

